

Recours introduit le 30 août 2017 — Banque européenne d'investissement/République arabe syrienne**(Affaire T-591/17)**

(2017/C 369/48)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Banque européenne d'investissement (représentants: P. Chamberlain, T. Gilliams, J. Shirran et F. de Borja Oxangoiti Briones, agents, D. Arts, avocat, et T. Cusworth, solicitor)

Partie défenderesse: République arabe syrienne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la République arabe syrienne au paiement de toutes les sommes dues à la Banque européenne d'investissement au titre de l'article 3.01, de l'article 3.02, de l'article 4.01, de l'article 9.01 et de l'article 9.02 du contrat de prêt relatif au projet d'approvisionnement en eau de la région Deir Ez Zor n° 80310, qui comprennent:
 - la somme de 404 425,58 euros, due à la Banque européenne d'investissement à la date du 25 août 2017 au titre du capital, des intérêts et des intérêts moratoires conventionnels (échus entre la date d'exigibilité et le 25 août 2017);
 - les intérêts moratoires conventionnels ultérieurs, calculés jusqu'à la date du paiement au taux d'intérêt annuel de 3,5 % (350 points de base);
 - tous les impôts, droits et redevances applicables ainsi que tous les frais d'experts exposés entre la date d'exigibilité et la date du paiement, en ce compris les frais relatifs à la présente procédure.
- En toute hypothèse, condamner la République arabe syrienne au paiement du montant dû à la Banque européenne d'investissement au titre des tranches de remboursement du prêt qui viendront à échéance après la date du présent recours et pour lesquelles la République arabe syrienne sera en défaut de paiement, qui comprend:
 - la totalité du capital et des intérêts pour chaque tranche;
 - les intérêts moratoires conventionnels, calculés au taux d'intérêt annuel de 3,5 % à compter de la date d'exigibilité de chaque tranche et jusqu'au paiement par la République arabe syrienne.
- Condamner la République arabe syrienne au paiement de tous les dépens de l'instance en application de l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique.

Moyen unique, tiré de la violation par la République arabe syrienne de ses obligations contractuelles au titre de l'article 3.01 et de l'article 4.01 du contrat de prêt relatif au projet d'approvisionnement en eau de la région Deir Ez Zor n° 80310, consistant à rembourser à leur date d'échéance les tranches prévues par ce contrat de prêt, ainsi que de ses obligations contractuelles au titre de l'article 3.02 de ce même contrat de prêt, consistant à payer, pour chacune des tranches non remboursée à son échéance, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt annuel établi dans cette disposition. Par conséquent, la République arabe syrienne est contractuellement obligée de payer tous les montants dus au titre de l'article 3.01, de l'article 3.02, de l'article 4.01, de l'article 9.01 et de l'article 9.02 du contrat de prêt relatif au projet d'approvisionnement en eau de la région Deir Ez Zor n° 80310.

Recours introduit le 5 septembre 2017 — Thun/EUIPO (figurine représentant un poisson)**(Affaire T-604/17)**

(2017/C 369/49)

*Langue de la procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Thun SpA (Bolzano, Italie) (représentant: Me B. Giordano, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Dessin ou modèle litigieux concerné: Dessin ou modèle communautaire — (figurine représentant un poisson) — Demande d'enregistrement n° 336 805-0059

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 9 juin 2017 dans l'affaire R 1680/2016-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- faire droit à la demande de restitutio in integrum;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation de l'article 67 du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 6 septembre 2017 — Grupo Bimbo/EUIPO — DF World of Spices (TAKIS FUEGO)

(Affaire T-608/17)

(2017/C 369/50)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Grupo Bimbo, SAB de CV (Mexico, Mexique) (représentant: N. Fernández Fernández-Pacheco, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: DF World of Spices GmbH (Dissen, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante à la procédure devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque verbale de l'Union européenne «TAKIS FUEGO» — Demande d'enregistrement n° 11 841 087

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 juillet 2017 dans l'affaire R 2300/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie intervenante aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009.
-